

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION N°2025 - 56

### CONVENTIONS ENTRE CENTRES DE GESTION DE LA REGION POUR LE FONCTIONNEMENT DES SECRÉTARIATS DES CONSEILS MÉDICAUX

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 27 novembre à 09 Heures,

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, 20, avenue des Droits de l'Homme à ORLÉANS, sous la Présidence de Madame Florence GALZIN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de présents et pouvoirs : 23

Quorum : 16

Date de convocation : 20 novembre 2025

#### Présents :

- Madame GALZIN Florence - Maire de Châteauneuf-sur-Loire
- Monsieur PELLE Jean-Michel - Adjoint au Maire d'Olivet
- Madame MARTIN Valérie – Maire de Lorris
- Madame DESNOUES Véronique - Adjointe au Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Monsieur BRICHARD Gérard – Maire de Desmonts
- Madame BATAILLE Muriel – Maire de Tournoisis
- Monsieur HARDOUIN Patrick – Maire de Neuville aux Bois
- Madame AUVRAY Chantal - Adjointe au Maire de Sermaises
- Monsieur NIEUVIARTS Hervé – Maire de Marcilly en Villette
- Monsieur MESAS Jacques – Maire de Beaugency
- Monsieur TURPIN Joël – Maire de Saint Martin d'Abbat
- Monsieur CHOUIN Stéphane – Maire de Saint Hilaire Saint Mesmin
- Monsieur RIVIERE William – Maire de La Neuville sur Essonne
- Monsieur LARCHERON Gérard – Président de la Communauté de communes des 4 Vallées
- Monsieur LACROIX Bruno – Adjoint au maire de Fleury les Aubrais
- Monsieur GABELLE Jean-Pierre - Conseiller Départemental

#### Etaient absents et excusés mais avaient donné pouvoir :

- |                              |                              |
|------------------------------|------------------------------|
| - Monsieur FEVRIER Albert    | à Madame MARTIN Valérie      |
| - Madame DURANT-GABORIT Anne | à Madame GALZIN Florence     |
| - Monsieur DEMAUMONT Franck  | à Madame DESNOUES Véronique  |
| - Madame MELZASSARD Corinne  | à Monsieur MESAS Jacques     |
| - Madame RASTOUL Isabelle    | à Monsieur PELLE Jean-Michel |
| - Monsieur JACQUET David     | à Monsieur NIEUVIARTS Hervé  |
| - Monsieur VACHER Philippe   | à Monsieur BRICHARD Gérard   |

Etaient absents et excusés :

Madame LEVY Véronique – Madame GAY Catherine

Madame COMTE Delphine, Payeur Centre Val de Loire et Loiret, était excusée à la réunion.

Madame Valérie MARTIN, Vice-Présidente rappelle que le Conseil Médical a une compétence départementale, déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

Aussi, le Conseil Régional du Centre Val de Loire a des agents sur tout le territoire Régional, CICLIC a des agents à Château-Renault (37), Vendôme (41) et St Jean de la Ruelle (45), le Syndicat Mixte Mission Val de Loire a l'ensemble de ses agents à Tours.

Ces trois entités cotisent auprès du CDG45, au socle commun pour le Conseil Régional et aux cotisations obligatoires et additionnelles pour les deux autres établissements.

Trois conventions entre les Centres de Gestion de la région ont été mises en place pour ces trois entités avec un reversement à un taux de 0.03% sur les 0.07% du socle commun.

La convention pour la région Centre Val de Loire concerne les 6 Centres de Gestion, celle pour la Mission Val de Loire ne concerne que le CDG37 et celle pour CICLIC concerne le CDG37 et le CDG41.

Il est proposé de mettre en place les conventions de la même façon en reversant au CDG concernés 0.03% des cotisations en fonction du nombre d'agents par Département.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur le taux de 0.03% et d'autoriser la Présidente à signer les conventions.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme  
ORLÉANS, le 04 décembre 2025

La Présidente



Florence GALZIN



**CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DES  
SECRETARIATS DES CONSEILS MEDICAUX  
POUR LES AGENTS  
DU CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE**

**Entre**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **LOIRET** représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

**Et**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **CHER**, représenté par son président Monsieur Pierre DUCASTEL, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

**Et**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**EURE-ET-LOIR**, représenté par son président Monsieur Bertrand MASSOT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....

**Et**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE**, représenté par son président Monsieur Xavier ELBAZ, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

**Et**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE-ET-LOIRE**, représenté par son président Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

**Et**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **LOIR-ET-CHER**, représenté par son président Monsieur Éric MARTELILIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

## **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Le Code Général de la fonction Publique en son article L452-39 prévoit qu'une collectivité non affiliée au centre de gestion peut demander à bénéficier des missions suivantes : secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine; l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.; celles-ci constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Suivant les dispositions respectives du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est fixé à Orléans, a demandé à bénéficier des missions ci-dessus décrites.

Les Centres de Gestion de la région Centre- Val de Loire ont convenu entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux, au titre des agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département pour trois périodes courant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2022.

A l'échéance de la troisième convention, ils décident de poursuivre leur collaboration pour une nouvelle période de trois ans.

## **DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret passe convention avec la Région Centre-Val de Loire suivant les modalités fixées par son conseil d'administration pour la mise en œuvre des missions décrites à l'article L452-39 : secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine; l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.;

### **Article 2**

Chaque Centre de Gestion départemental de la fonction publique territoriale de la région assure le secrétariat des conseils médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leur activité dans le ressort géographique du département concerné.

### **Article 3**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret indemnise les autres Centres de Gestion de la fonction publique de la région pour leur intervention en matière de secrétariat des conseils médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire.

### **Article 4**

Les dépenses supportées pour l'exercice des secrétariats des conseils médicaux sont estimées à 0,03 % de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

## Article 5

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret verse semestriellement à chaque centre de gestion départemental de la région une somme représentant 0,03 % de la masse salariale mentionnée à l'article 4 rapportée au nombre d'agents employés par la Région dans le département concerné, au vu de l'état des effectifs qui restera annexé à la présente convention.

## Article 6

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de trois ans.

Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

## Article 7

Tout litige relatif à l'exécution de la convention fera l'objet d'une recherche de conciliation entre les Centres de Gestion co-signataires. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Orléans, le .....

M. le Président du Centre de Gestion  
**Du Cher**

M. le Président du Centre de Gestion  
**De l'Eure-et-Loir**

M. le Président du Centre de Gestion  
**de l'Indre**

M. le Président du Centre de Gestion  
**de l'Indre-et-Loire**

M. le Président du Centre de Gestion  
**de Loir-et-Cher**

Mme. la Présidente du Centre de Gestion  
**Du Loiret**



## **CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DES SECRETARIATS DES CONSEILS MEDICAUX POUR LES AGENTS DU CICLIC**

**Entre**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **LOIRET** représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

**Et**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE-ET-LOIRE**, représenté par son président Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

**Et**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **LOIR-ET-CHER**, représenté par son président Monsieur Éric MARTELLIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

## **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Le Code Général de la fonction Publique en son article L452-38 prévoit que les centres de gestion doivent assurer le secrétariat des conseils médicaux pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Suivant les dispositions respectives du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

Le CICLIC, affilié volontaire, dont le siège est fixé à Château-Renault, doit bénéficier des missions ci-dessus décrites.

Les Centres de Gestion du Loiret, de l'Indre et Loire et du Loir et Cher conviennent entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux, au titre des agents du CICLIC qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

## **DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Chaque Centre de Gestion départemental de la fonction publique territoriale de la région assure le secrétariat des conseils médicaux pour les agents du CICLIC qui exercent leur activité dans le ressort géographique du département concerné.

### **Article 2**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret indemnise les autres Centres de Gestion de la fonction publique de la région pour leur intervention en matière de secrétariat des conseils médicaux pour les agents du CICLIC.

### **Article 3**

Les dépenses supportées pour l'exercice des secrétariats des conseils médicaux sont estimées à 0,03 % de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

### **Article 4**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret verse semestriellement à chaque centre de gestion départemental de la région concerné une somme représentant 0,03 % de la masse salariale mentionnée à l'article 3 rapportée au nombre d'agents employés par le CICLIC dans le département concerné, au vu de l'état des effectifs qui restera annexé à la présente convention.

### **Article 5**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de trois ans.

Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

### **Article 6**

Tout litige relatif à l'exécution de la convention fera l'objet d'une recherche de conciliation entre les Centres de Gestion co-signataires. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Orléans, le .....

M. le Président du Centre de Gestion  
de l'**Indre-et-Loire**

M. le Président du Centre de Gestion  
de **Loir-et-Cher**

Mme. la Présidente du Centre de Gestion  
Du **Loiret**



## **CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DES SECRETARIATS DES CONSEILS MEDICAUX POUR LES AGENTS DE LA MISSION VAL DE LOIRE**

**Entre**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **LOIRET** représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

**Et**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE-ET-LOIRE**, représenté par son président Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

## **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Le Code Général de la fonction Publique en son article L452-38 prévoit que les centres de gestion doivent assurer le secrétariat des conseils médicaux pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Suivant les dispositions respectives du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

Le Syndicat Mixte Mission Val de Loire, affilié volontaire, dont le siège est fixé à Tours, doit bénéficier des missions ci-dessus décrites.

Les Centres de Gestion du Loiret, de l'Indre et Loire conviennent entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux, au titre des agents du syndicat Mixte Mission Val de Loire qui exercent leurs activités dans le département de l'Indre et Loire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

## **DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Le Centre de Gestion départemental de la fonction publique territoriale de l'Indre et Loire assure le secrétariat des conseils médicaux pour les agents du syndicat Mixte Mission Val de Loire qui exercent leur activité dans le ressort géographique du département concerné.

### **Article 2**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret indemnise Centre de Gestion départemental de la fonction publique territoriale de l'Indre et Loire pour son intervention en matière de secrétariat des conseils médicaux pour les agents du syndicat Mixte Mission Val de Loire.

### **Article 3**

Les dépenses supportées pour l'exercice des secrétariats des conseils médicaux sont estimées à 0,03 % de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

### **Article 4**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret verse semestriellement au centre de gestion départemental de l'Indre et loire une somme représentant 0,03 % de la masse salariale mentionnée à l'article 3 rapportée au nombre d'agents employés par le syndicat Mixte Mission Val de Loire dans le département concerné, au vu de l'état des effectifs qui restera annexé à la présente convention.

### **Article 5**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de trois ans.

Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

### **Article 6**

Tout litige relatif à l'exécution de la convention fera l'objet d'une recherche de conciliation entre les Centres de Gestion co-signataires. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Orléans, le .....

M. le Président du Centre de Gestion  
de l'**Indre-et-Loire**

Mme. la Présidente du Centre de Gestion  
Du **Loiret**